

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2020

RELATIF AU PARQUET EUROPÉEN ET À LA JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE - (N° 2731)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL51

présenté par
M. Orphelin et Mme Forteza

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8 TER, insérer l'article suivant:

Le V de l'article L. 173-12 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les transactions pénales exécutées sont inscrites au bulletin n° 1 du casier judiciaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La transaction exécutée sur l'action publique prévue par l'article L. 173-12 du code de l'environnement devrait être inscrite au casier judiciaire. En effet, la pratique démontre que des personnes physiques ou morales ayant bénéficié de plusieurs transactions en matière délictuelle ou contraventionnelle restent inconnues des services judiciaires locaux et des parquets (en raison des renouvellements des personnels et de la multiplicité des établissements implantés sur le territoire national). Etant toujours considérés comme des délinquants primaires sur le plan pénal, les procureurs sont dans l'incapacité de connaître toutes leurs infractions antérieurement commises localement voire sur l'ensemble du territoire national.

Cet amendement vise à rendre lisible le parcours de la délinquance environnementale par l'inscription de la transaction pénale au casier judiciaire. Bien sûr **la publicité de la transaction pénale n'est pas remise en cause** par une telle disposition.

Cet amendement est issu de discussions avec la FNE.